Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

# RECUEIL

# DES

# ACTES

# ADMINISTRATIFS

---

**ANNÉE 2017 – NUMÉRO 118 DU 16 MAI 2017**

# TABLE DES MATIERES


## CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décision N° 7975 du 29 mars 2017 portant délégation de signature

## DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L' EMPLOI DES HAUTS DE FRANCE

Décision N° PSE-TP-NL-2017-1 du 15 mai 2017 portant délégation de signature de M. Jean-François BENEVISE

Décision N° 2017-T-NL-02 du 15 mai 2017 portant délégation de signature
et son annexe

Décision N° PD-NL-NV 2017-01 du 15 mai 2017 portant subdélégation de signature de M. Jean-François BENEVISE

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté interdépartemental du 16 mai 2017 portant autorisation de circulation sur la Lys canalisée et la Lys mitoyenne dans le cadre de la manifestation nautique du « Raid des canaux » sur le territoire des communes d'AIRE-sur-la-LYS, THIENNES, SAINT-FLORIS, SAINT-VENANT, MERVILLE, ESTAIRES, LESTREM, SAILLY-sur-la-LYS, LA GORGUE, ERQUINGHEM, NIEPPE, ARMENTIERES, HOUPLINES, FRELINGHIEN, TIRLEMONT

## CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision portant refus de délivrance d'autorisation d'exercer prononcée par la commission locale d'agrément et de contrôle Nord lors de sa délibération du 10 avril 2017 à l'encontre de Mme Plamienne MEYAP KWIATA gérante de la société COLBERT SECURITE PRIVEE

Décision portant autorisation d'exercer prononcée par la commission locale d'agrément et de contrôle Nord lors de sa délibération le 12 mai 2017, en faveur de l'établissement MOON SECURITE 59

Décision portant autorisation d'exercer prononcée par la commission locale d'agrément et de contrôle Nord lors de sa délibération le 12 mai 2017 en faveur de la société SERVICE PROTECTION METROPOLE SECURITE PRIVEE

Décision portant autorisation d'exercer prononcée par la commission locale d'agrément et de contrôle Nord lors de sa délibération le 12 mai 2017 en faveur de la société SERVICES SECURITE PRIVEE

Décision portant autorisation d'exercice provisoire prononcée par la commission d'agrément et de contrôle Nord lors de sa délibération du 12 mai 2017 en faveur de l'INSTITUT REGIONAL DES METIERS DE LA SECURITE

## PREFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE

Arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant réglementation de la circulation des poids lourds sur certaines voies du Nord durant les périodes d'interdiction et de restriction de circulation

## DRLP-DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté du 9 mai 2017 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière- l'établissement de M. Jean-Michel CALLAERT- JMC AUTO ECOLE

Arrêté du 9 mai 2017 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière- l'établissement de Mme Christelle HOURRIEZ- AUTO ECOLE VOLTAIRE

Arrêté du 9 mai 2017 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière- l'établissement de M. Olivier WADOUX- AUTO ECOLE JEAN-MARC

## EPSM- ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE LILLE-METROPOLE

Arrêté du 15 mai 2017 portant délégation de signature

**DECISION n° 7975**

DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, L3211-1 à L3215-4, D6143-33, D6143-35, R1112-56, R3211-1 à R3214-23, et;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au centre hospitalier de valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu la décision n° 7760 en date du 09 juillet 2015 nommant Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU en qualité de chef de pôle du pôle 07 - psychiatrie,

DECIDE

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU** en sa qualité de chef de pôle du pôle 7 - psychiatrie à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et dans le cadre des dispositions de l'article R1112-56, de l'article L3211-1, et suivant du code de la santé publique, tous les actes et décisions relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, à savoir :

1. Décision d'admission en soins psychiatriques,
2. Décision maintenant les soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète,
3. Décision de maintien des soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète,
4. Décision de maintien des soins psychiatriques pour une durée d'un mois,
5. Décision modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète,
6. Décision portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques,
7. Décision portant sur la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite de la main levée de l'hospitalisation complète ordonnée par le juge des libertés et de la détention,
8. Décision mettant fin à une mesure de soins psychiatriques,
9. Convocation du collège des soignants,
10. Permission relative aux patients hospitalisés en soins psychiatriques après demande et avis médical.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU, délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur James DEMARET**, Cadre Administratif de pôle, aux fins définies à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur James DEMARET, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Christelle WALLET**, cadre supérieur de santé du pôle, aux fins définies à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur James DEMARET et de Madame Christelle WALLET, délégation est donnée à :

- **Monsieur Gérard LANSIAUX**, cadre supérieur de santé, aux fins définies à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur James DEMARET, Madame Christelle WALLET, Monsieur Gérard LANSIAUX, délégation est donnée aux :

- **Directeurs de garde de l'établissement** aux fins définies à l'article 1 (alinéas 1 à 9) dans le cadre de leur attribution,

- Gestionnaires administratifs des patients du pôle, **Mesdames Valérie DELPLANCQ, Sarah TOFFOLI, Corinne VAN DERVEECKEN** aux fins définies à l'article 1 (alinéa 10).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur James DEMARET, Madame Christelle WALLET, Monsieur Gérard LANSIAUX et des agents gestionnaires du pôle, délégation est donnée aux :

- Cadres de garde du pôle psychiatrie à savoir **Messieurs Alain LANOY, Stéphane PONCET, Jean-François BEAUCHAMP, Didier MERLIN, Pierre Jean WAUTHIER, Mesdames Véronique VERON, Nathalie CARLIER, Vinclanne BARDIAUX** aux fins définies à l'article 1 (alinéa 10).

**Article 3** : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Valenciennes, le 29 mars 2017

Le Directeur
Rodolphe BOURRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

**DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N° PSE-TP-NL-2017-1**

**Portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Florent FRAMERY, chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale du Nord-Lille**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8 ;

Vue le code du travail, notamment ses articles L. 6311-1, L. 6312-1 et L. 6313-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, et R. 338-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 1e janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 2017 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Nord-Lille à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France à M. Florent FRAMERY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Florent FRAMERY, directeur du travail, chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale du Nord-Lille, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de Lille, Douai et Dunkerque :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail.

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Nadia BELGACEM, directrice du travail et à Monsieur Mohamed REKHAIL, inspecteur du travail, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

**Article 3:**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Florent FRAMERY, directeur du travail, chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale du Nord-Lille, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de Lille, Douai et Dunkerque pour :

1°/ la désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires ;

2°/ la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.

**Article 4 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Nadia BELGACEM, directrice du travail et à Monsieur Mohamed REKHAIL, inspecteur du travail, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :**

La décision DIRECCTE Nord Pas-de-Calais Picardie n° 2016-PSE-Titres Professionnels- T NL-1 du 11 janvier 2016 est abrogée.

**Article 6 :**

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région des Hauts-de-France et de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 MAI 2017

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Jean-François BÉNÉVISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE**

**DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE n°2017-T-NL-02**

**portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Florent FRAMERY, chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale Nord-Lille.**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-1 et 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 1° janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 2017 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Nord-Lille à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France à M. Florent FRAMERY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

**DÉCIDE:**

**Article 1°** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florent FRAMERY, directeur du travail chargé de l'intérim du Responsable de l'unité départementale du Nord-Lille, à l'effet de signer au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Hauts-de-France, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1, dans les limites du ressort territorial des arrondissements de LILLE, DUNKERQUE et DOUAI.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Florent FRAMERY pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec le délégant.

**Article 3** : La décision DIRECCTE n° 2017-T-NL-01 du 31 janvier 2017 est abrogée.

**Article 4** : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France et de la Préfecture du Nord.

Lille, le 15 MAI 2017

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Hauts-de-France

Jean-François BÉNÉVISE

**Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1**

| Décisions et actes administratifs issus du code du travail | Articles d'ordre législatif | Articles réglementaires |
|---|---|---|
| **Ruptures conventionnelles**<br>Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail | L. 1237-14 | R. 1237-3 |
| **Groupements d'employeurs**<br>Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise | L. 1253-17 | D. 1253-4<br>D. 1253-7 à D.1253-11 |
| Demande d'agrément du groupement d'employeurs | | R. 1253-19 |
| Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative | | R. 1253-26 |
| Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative | | R. 1253-27 |
| **Négociation collective**<br>Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale | | D. 2231-2 à 2231-9<br>R. 138-33 |
| Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail | L. 3313-3<br>L. 3323-4<br>L. 3332-9 | D. 3313-4<br>D. 3323-7<br>D. 3332-6 |
| **Contrats de génération**<br>Enregistrement des accords et plans d'action | L. 5121-12 | R. 5121-29 |
| Observations, décisions de conformité et de non-conformité | L. 5121-13 | R. 5121-32 |
| Mises en demeure de régulariser la situation, de compléter l'accord collectif ou le plan d'action, de transmettre ou compléter le document d'évaluation | L. 5121-14 alinéa 1<br>L. 5121-15 alinéa 2 | R. 5121-37<br>R. 5121-38<br>D. 5121-27<br>R. 5121-33 |
| **Institutions représentatives du personnel** | | |
| Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical | L. 2143.11 | R. 2143-6 |
| Décision de mise en place de délégué de site | L. 2312-5 | R. 2312-1 |
| Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprises | L. 2314-11<br>L. 2324-13 | R. 2314-6<br>R. 2327-3 |
| Reconnaissance du caractère d'établissements distinct pour les élections de délégués du personnel, des membres de comité d'entreprise et du comité central d'entreprise | L. 2314-31<br>L. 2322-5<br>L. 2327-7 | R. 2312-2<br>R. 2322-1 |
| Affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise | | R. 2323-39 |
| Répartition des sièges au comité de groupe | L. 2333-4 | R. 2332-1 |
| **Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés** | | |
| Recours en modification de la liste électorale | L 2122-10-1 à L. 2122-10-11 | R. 2122-8 à R. 2122-26 |

| | | |
|---|---|---|
| **Durée du travail** | | |
| Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail,<br>et du code rural et de la pêche maritime | | R. 3121-23<br>R. 713-32 |
| Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail | | R. 3121-28 |
| Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise ou un type d'activités sur le plan départemental ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime | | R. 713-26<br>R. 713-28 |
| **HYGIÈNE SÉCURITÉ** | | |
| Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux | L. 1246-6<br>L. 1251-10<br>L. 4154-1 | D. 4164-3 |
| Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés | | R. 4214-28 |
| Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers | | R. 4533-6 |
| Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse | L. 4721-1<br>L. 4721-2 | R. 4721-1 |
| Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10) | | R. 4723-5 |
| Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques | | R. 4724-13 |
| **ALTERNANCE APPRENTISSAGE** | | |
| Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance | L. 6225-4<br>à<br>L. 6225-6 | |
| Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation | | D. 6325-20 |
| **TRANSACTION PÉNALE** | | |
| Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction | L. 8114-4<br>et<br>L. 8114-5 | R. 8114-3 à 5 |
| Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction | L. 8114-6 | R. 8114-6 alinéa 1 |
| **Divers** | | |
| Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment | | D. 3141-35 |
| Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile | | R. 7413-2 |

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

**DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE PD-NL-NV 2017-01**

Décision portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS DE FRANCE**

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et sociale, notamment son article 4 modifié ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2003-107 modifié du 5 février 2003 relatif au Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1470 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'art. L750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'art. L 750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié relatif au FISAC ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 pris pour l'application du décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2009 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1998 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 de Monsieur Michel LALANDE portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 2017 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale Nord-Lille à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France à M. Florent FRAMERY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean Louis MIQUEL, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA, directeur régional adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, responsable de l'unité départementale Nord-Valenciennes ;

Vu la circulaire du 22 juin 2009 relative au FISAC ;

Vu la circulaire du 30 décembre 2010 du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, relative à la procédure administrative applicable au FISAC ;

DÉCIDE

**Article 1°** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jacques TESTA, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale Nord-Valenciennes, et à Monsieur Florent FRAMERY, directeur du travail, chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale Nord-Lille, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Nord :

| N° DE COTE | NATURE DU POUVOIR | CODE DU TRAVAIL OU AUTRE[1] CODE |
|---|---|---|
| | **A – SALAIRES** | |
| A-1 | Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile | Art. L.7422-2 et L.7422-3 R.7422-1 ; R. 7422-2 |
| A-2 | Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile | Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11 |
| A-3 | Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés | Art. L.3141-23 |
| A-4 | Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires); exposés par les conseillers du salarié | Art. D1232-7 et D.1238-8, D.1232-9 |
| A-5 | Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission | Art. L.1232-11 |
| | **B – HEBERGEMENT DU PERSONNEL** | |
| B-1 | Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement | Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973 |
| | **C – NEGOCIATION COLLECTIVE** | |
| C-1 | Appréciation de la qualification des emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale | Art. L2242-15 à L.2242-20 Art. D.2241-3 et D.2241-4 |
| | **D – CONFLITS COLLECTIFS** | |
| D-1 | Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental | Art. L.2523-2 |
| | **E – AGENCE DE MANNEQUINS** | |
| E-1 | Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins | Art. L.7123-14 Art. R.7123-15 à R.7123-17 R.7123-17-1 |
| | **F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS** | |
| F-1 | Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode | Art. L.7124-1 à L 71-24-3 Art R.7124-1 à R.7124-5 |
| F-2 | Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants. | Art. L.7124-5 |
| F-3 | Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement | Art. L.7124-9 |

| | | |
|---|---|---|
| F-4 | Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance | Art. L.4153-6<br>Art. R.4153-8 et R.4153-12<br>Art. L.2336.4 du Code de la santé publique |
| | **G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE** | |
| G-1 | Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours | Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3<br>Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8 |
| | **H– MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE** | |
| H-1 | Délivrance des autorisations de travail aux ressortissants étrangers | Art. L.5221-5 à L. 5221-11 et R.5221-3 à R.5221-50 |
| H-2 | Visa des conventions de stage conclues entre un stagiaire étranger, un établissement de formation ou un employeur établi à l'étranger et une entreprise d'accueil ou un organisme de formation en France | Art. R.313-10-2 à R.313-10-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile |
| H-3 | Délivrance des récépissés de déclaration de l'hébergement collectif assuré, en dehors du cadre familial, par ou pour le compte d'employeurs de travailleurs étrangers | Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif |
| | **I – PLACEMENT AU PAIR** | |
| I-1 | Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales" | Accord européen du 21/11/1999<br>Circulaire n°90.20 du 23/01/1999 |
| | **J – PLACEMENT PRIVE** | |
| J-1 | Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement | Art. R.5323-1 et R.5323-6 |
| | **K – EMPLOI** | |
| K-1 | Aide à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences | Art. L.5122-3<br>Art. R.5122-1 à R.5122-29 |
| K-2 | Aide aux salariés placés en activité partielle | Art. L.5122-1; L.5122-2; L.5122-4 |
| K-3 | Aides aux actions de reclassement de reconversion professionnelle | Art.L.5123-1 à L. 5123-9 |
| K-4 | Aide aux chômeurs créateurs ou repreneur d'entreprise | Art. L.5141-2 à L.5141-6 |
| K-5 | Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) | Loi n°47.1775 du 10/09 /1947<br>Loi n°78.763 du 19/07/1978<br>Loi n°92.643 du 13/07/1992<br>Décret n°87.276 du 16/04/1987<br>Décret n°93.455 du 23/03/1993<br>Décret n°93.1231 du 10/11/1993 |
| K 6 | Diagnostics locaux d'accompagnement | Circulaires DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003 |
| K-7 | Toutes décisions et conventions relatives :<br>aux contrats d'accompagnement dans l'emploi<br>aux contrats initiative emploi<br>aux contrats uniques d'insertion<br>aux CIVIS<br>aux contrats d'autonomie | Art. L.5134-20 et suivants<br>Art. L.5134-65 et suivants<br>Art. L.5134-19-1 et suivants<br>Art. L.5131-4 et suivants<br>Circulaire interministérielle du 24/04/2008<br>L 5134-110 et suivants |

| | | |
|---|---|---|
| | Emplois d'avenir | R.5134-161 et suivant |
| | Dispositif garantie jeunes | Décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013 relatif à l'expérimentation garantie jeunes<br>Arrêté du 1er avril 2015 |
| K-8 | Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne et courriers relatifs aux services à la personne | Art. L.7232-1, L.723261-1, L.7232-1-2, L7232-5, R.7232-1 |
| K-9 | Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ | Art. D.6325-24<br>Circulaire DGEFP n°97.08 du 25/04/1997 |
| K-10 | Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique et toutes décisions relatives au fonds départemental d'insertion | Art. L.5132-2 et L.5132-4<br>Art. R.5132-44 et L.5132-4 R.5132-46 |
| K-11 | Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration | Loi n°2004-804 du 09/08/2004<br>Décret 2007-900 du 15/05/2007<br>Décret 2008-458 du 15/05/2008 |
| K-12 | Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments "entreprises solidaires" et courriers relatifs aux entreprises solidaires | Art. L.3332-17-1 et R.3332-21-3 |
| K-13 | Actes afférents au secrétariat de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et à celui des sous-commissions ou commissions restreintes correspondantes | Décret n°2006-665 du 07/06/2006 |
| K-14 | Agrément des comités de bassin d'emploi | Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire<br>Décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des Comités de bassin d'emploi |
| K-15 | Demande d'informations concernant les dispositifs d'aide à l'emploi | Décret n° 2009-1696 du 29/12/2009 relatif aux demandes d'informations concernant certains dispositifs d'aide à l'emploi |
| K-16 | Arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors de l'entretien préalable à la signature d'une rupture conventionnelle. | Art. L 1232-7, D. 1232-4 à D.1232-12 |
| | **L – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI** | |
| L-1 | Exclusion temporaire ou définitive des droits au revenu de remplacement | Art. L. 5426-1 à L.5426-9<br>Art. R.5426-3 à R.5426-6 à R.5426-14 |
| | **M – FORMATION PROFESSIONNELLE** | |
| M-1 | Exclusion temporaire ou définitive des droits au revenu de remplacement | Art R.6341-48, R.6341-44, R.6341-48 |

| | | |
|---|---|---|
| N-1 | **N – OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES**<br><br>Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés | Art. R.5212-15 et R.5212-17 |
| | **O – TRAVAILLEURS HANDICAPES** | |
| O-1 | Subvention d'installation d'un travailleur handicapé pour l'exercice d'une fonction indépendante | Art. R.5213-52<br>Art. D.5213-54 à D.5213-60 |
| O-2 | Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés | Art. L.5213-10<br>Art. R.5213-33 à R.5213-38 |
| O-3 | Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage | Art. L.6222-38<br>Art. R.6222-55 à R.6222-58 |
| | **P – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE** | |
| P-1 | Instruction des demandes de subvention au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC).<br>Gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC).<br>Subvention des conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrages | Loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 modifiée et notamment son article 4<br>Art. L. 750-1-1 du code du commerce<br>Circulaire du 22 juin 2009 et Circulaire du 30 décembre 2010 |

[1] Sauf mention d'un autre code, les références règlementaires concernent le code du travail

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques TESTA, la subdélégation de signature prévue à l'article 1e du présent arrêté sera exercée par :

- Patrick DESCAMPS, directeur adjoint du travail
- Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail
- Camille BELLOIS, directrice adjointe du travail
- Monsieur Hugues VERSAEVAL, attaché d'administration des affaires sociales

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent FRAMERY, la subdélégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

- Nadia BELGACEM, directrice du travail,
- Isabelle BARTHÉLÉMY, directrice adjointe du travail,
- Jean-Philippe DUPLAY, directeur adjoint du travail,
- Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail,
- Pierre LE FLOCH, attaché principal,
- Anne DELORY, inspectrice du travail,
- Mohamed REKHAIL, inspecteur du travail,

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie , pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Nord :

- dans le domaine de la régulation concurrentielle des marchés relevant des dispositions du code de commerce : lettres d'observations, rappels de réglementation.... ;
- dans le domaine de la protection économique du consommateur relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observation, rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions...

- dans le domaine de la loyauté des transactions et de la conformité des produits et services mis sur le marché relevant des dispositions du code de la consommation, lettres d'observations, rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions ...
- dans le domaine de la sécurité des consommateurs relevant des dispositions du code de la consommation pour les produits alimentaires, les produits industriels et les prestations de services mis sur le marché : lettres d'observations, rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions..
- dans le domaine des relations avec les associations de consommateurs : décisions de subvention.
- tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, la suspension et au retrait des marques d'identification

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la subdélégation de signature prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Monsieur Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Madame Hélène ROUSSEL, inspectrice principale,
- Monsieur Patrick DONETTE, inspecteur expert,

**Article 6 :** Sont exclus de la présente subdélégation de signature :
- les arrêtés portant réglementation générale ;
- les mesures réglementaires de fermeture de tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt de plusieurs de ses activités (article L 218-3 du code de la consommation)
- les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'Etat ;
- les décisions de création de commissions ou de modification de leur composition, hors celles ayant trait à la composition des organismes consultatifs locaux ;
- les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte ;
- et de manière générale, la responsabilité du contrôle de la légalité des actes administratifs des collectivités locales ou de leurs établissements.

- Les correspondances et décisions administratives adressées :
- aux ministres,
- aux parlementaires, au président du conseil régional et aux deux présidents des conseils généraux ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services,
- aux cabinets ministériels,
- aux maires des communes chefs-lieux de département et les EPCI de leur ressort,
- aux présidents de chambres consulaires,

- Les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État,
- Les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services,
- Les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

**Article 7 :** la décision PD-NL-NV 2016-05 du 15 novembre 2016 est abrogée.

**Article 8 :** Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmis au préfet du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 MAI 2017

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'Emploi des Hauts-de-France

Jean-François BÉNÉVISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie**
**Préfet du Nord**
**Officier de la Légion d'Honneur,**
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté portant autorisation de circulation sur la Lys canalisée et la Lys mitoyenne dans le cadre de la manifestation nautique du « Raid des Canaux » sur le territoire des communes d'Aire-sur-la-Lys, Thiennes, Saint-Floris, Saint-Venant, Merville, Estaires, Lestrem, Sailly-sur-la-Lys, La Gorgue, Erquinghem, Nieppe, Armentières, Houplines, Frelinghien, Tirlemont**

Cabinet
Direction des Sécurités
**SIDPC N°2017/027**

Direction départementale des territoires et de la mer
**Décision N° 22/2017**

Vu le code des transports, notamment son article R.4241-38;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-26 en date du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la demande présentée le 21 février 2017 par M. DE GANDT Jean-Baptiste, Président de l'association « le Grand Huit de Lille », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique ; course de Stand Up Paddle, sur la Lys canalisée et sur la Lys mitoyenne ;

Vu l'avis favorable en date du 21 mars 2017 du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France ;

Vu les avis favorables émis par les Sous-préfets de Béthune et Saint-Omer le 12 mai 2017 ;

**ARRÊTENT**

Article 1 : L'autorisation, sollicitée par M. DE GANDT Jean-Baptiste, Président de l'association le Grand Huit de Lille, d'organiser la manifestation nautique dénommée « raid des canaux » le 20 mai 2017 de 9h00 à 18h00 et le 21 mai 2017 de 9h00 à 17h00 sur la Lys canalisée et sur la Lys mitoyenne sur les communes d'Aire-sur-la-Lys, Thiennes, Saint-Floris, Saint-Venant, Merville, Estaires, Lestrem, Sailly-sur-la-Lys, La Gorgue, Erquinghem, Nieppe, Armentières, Houplines, Frelinghien, Tirlemont est accordée.

Les parcours sont les suivants :

**Le 20 mai 2017** de 9h00 à 18h00:
– Bief Fort Gassion à Cense à Witz du PK 0.568 au PK 6.658,
– Bief Censé à Witz à Saint-Venant à Merville du PK 6.658 au PK 12.555,
– Bief Saint Venant à Merville au PK 19.335
– Bief Merville à Bac Saint Maur du PK 19.335 au PK 32.507

**Le 21 mai 2017** de 9 h00 à 17 h00 :
– Bief de Merville à Bac Saint Maur du PK 19.335 au PK 32.507
– jusque 12h00 : rive gauche du chenal du PK 34 au PK 36.830 entrée du vieux bras d'Auderghem jusqu'au ponton cul-de-sac du bras du PK 36.830 en rive droite sur 250 m
– de 14h00 à 15h00: du PK 36.830 sortie du vieux bras au PK 41.380 en amont de la rive droite de l'écluse d'Armentières
– de 15h10 à 16h30 : du PK 42.000 en aval du pont SNCF jusqu'à la confluence Deûle mitoyenne au PK 48.000
– de 16h30 à 17h00 : du PK 48 confluence de le Lys Deûle au PK 48.850 entrée vieux bras de Tirlemont en rive gauche et du PK 49.350 sortie du vieux bras au PK 50 entrée du vieux bras de Warneton en rive gauche.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation le 20 mai 2017 du bief Fort Gassion à Cense à Witz de 9h00 à 12h00, du bief Censé à Witz à Saint-Venant de 11h00 à 13h00, du bief Saint-Venant à Merville de 13h00 à 16h00, du bief Merville à Bac Saint Maur de 15h00 à 18h00 et le 21 mai du bief de Merville à Bac Saint Maur de 9h00 à 12h00. Pour le reste du parcours, il n'y a pas d'interruption de la navigation, toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie sont priés de s'assurer que la voie est dégagée au droit du secteur défini en article 1. Les paddles serrent sur la rive en cas de passage de bateaux.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : L'usage des bateaux assurant la sécurité sont conformes aux dispositions figurant dans l'arrêté suscité.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

**Article 8:** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 9** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, le Responsable du Pôle navigation intérieure (DDTM 59), les Sous-préfets de Saint-Omer, Dunkerque, Béthune, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Nord.

Fait à Arras, le 12 mai 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.

Etienne DESPLANQUES.

Fait à Douai, le 16 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie LESTIENNE.

**Copie du présent arrêté sera adressée à :**

-M. DE GANDT Jean-Baptiste, Président de l'association le Grand Huit de Lille ;
-M. les Sous-préfets de Saint-Omer, Dunkerque, Béthune ;
-M. les maires de Aire-sur-la-Lys, Thiennes, Saint-Floris, Saint-Venant, Merville, Estaires, Lestrem, Sailly-sur-la-Lys, La Gorgue, Erquinghem, Nieppe, Armentières, Houplines, Frelinghien, Tirlemont ;
-M. le Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;
-M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours 62 ;
-M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours 59 ;
-M. le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ;

Préfecture du Pas-de-Calais
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles
Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03.21.21.20.67

Direction départementale des territoires et de la mer

Délégation à la mer, au littoral et à la
navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix- CS 20839 59508 Douai cedex
Tél :03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

www.nord.gouv.fr

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

## COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Délibération n°AUT-N1-2017-04-06-A-00041190 portant refus de délivrance d'une autorisation d'exercer**

COLBERT SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
7-3 RUE BREVE
59650 VILLENEUVE D ASCQ

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord après en avoir délibéré,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu l'article R. 40-29 du code de procédure pénale ;
Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 modifié relatif au fichier des personnes recherchées ;
Vu le décret n° 2015-648 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que le dirigeant ou gérant, a saisi la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord par courrier en date du 15/03/2017 afin d'obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement COLBERT SECURITE PRIVEE sis 7-3 RUE BREVE 59650 VILLENEUVE D ASCQ.
Considérant que Madame Plamienne MEYAP KWIATA, gérante de la société COLBERT SECURITE PRIVEE s'est vu refuser la délivrance d'un agrément dirigeant le 06/04/2017 par la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord (Délibération n° AGD-N1-2017-04-06-A-00041078);

Considérant qu'aux termes de l'article L.612-12 du code de la sécurité intérieure, l'autorisation prévue à l'article L.612-9 du même code est refusée si l'exercice d'une activité de sécurité privée par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence d'agrément du dirigeant est de nature à causer un trouble à l'ordre public si la société COLBERT SECURITE PRIVEE exerçait son activité;

Considérant, dans ces conditions, que la société ne remplit pas les conditions nécessaires à la délivrance d'une autorisation d'exercer;

## DECIDE

Article 1 : En application des articles L. 612-9 à L.612-12 du Code de la sécurité intérieure, la délivrance d'une autorisation d'exercer à COLBERT SECURITE PRIVEE, sis 7-3 RUE BREVE 59650 VILLENEUVE D ASCQ et de numéro SIRET ou autre référence 82797630900019, est refusée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Lille, le 10/04/2017
Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.*
*Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.40.22.20.40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
*Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr*

1A 134 791 79818

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

**COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD**

**Extrait individuel de la décision**
**n°AUT-N1-2017-05-11-A-00052428**
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

MOON SECURITE 59
A l'attention du dirigeant
7 avenue de l'Europe
59223 RONCQ

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 15/03/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement MOON SECURITE 59 sis 7 avenue de l'Europe 59223 RONCQ.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

## DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2116-05-11-20170598382** est délivrée à MOON SECURITE 59, sis 7 avenue de l'Europe, 59223 RONCQ et de numéro SIRET ou autre référence 82797878400011.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 12/05/2017
Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

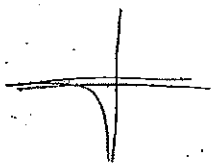

Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.*
*Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

# COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**
**n°AUT-N1-2017-05-11-A-00052428**
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

SERVICE PROTECTION METROPOLE SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
107/24 RUE D'ARTOIS
59000 LILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 24/04/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SERVICE PROTECTION METROPOLE SECURITE PRIVEE sis 107/24 RUE D'ARTOIS 59000 LILLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

## DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2116-05-11-20170603724 est délivrée à SERVICE PROTECTION METROPOLE SECURITE PRIVEE, sis 107/24 RUE D'ARTOIS, 59000 LILLE et de numéro SIRET ou autre référence 82884769900018.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 12/05/2017
Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.*
*Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**
**n°AUT-N1-2017-05-11-A-00052428**
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

SERVICES SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
54 RUE LEON GAMBETTA
59155 FACHES THUMESNIL

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 03/05/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SERVICES SECURITE PRIVEE sis 54 RUE LEON GAMBETTA 59155 FACHES THUMESNIL.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

## DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2116-05-11-20170604657** est délivrée à SERVICES SECURITE PRIVEE, sis 54 RUE LEON GAMBETTA, 59155 FACHES THUMESNIL et de numéro SIRET ou autre référence 82882112400017.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 12/05/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

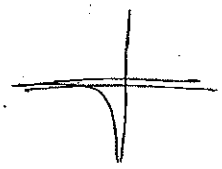

Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.*
*Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

**COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD**

**Extrait individuel de la décision n°FOP-N1-2017-05-11-A-00052434 portant délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire**

INSTITUT REGIONAL DES METIERS DE LA SECURITE
A l'attention du représentant légal
5 rue du Couvent
59220 DENAIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu notamment son article 63 ;
Vu la demande présentée le 05/04/2017 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire en qualité de prestataire de formation, pour le compte de INSTITUT REGIONAL DES METIERS DE LA SECURITE, sis 5 rue du Couvent 59220 DENAIN ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

**DECIDE**

Article 1 : Une autorisation d'exercice provisoire comportant le numéro **FOP-059-2017-11-11-20170601638** est délivrée à INSTITUT REGIONAL DES METIERS DE LA SECURITE, sis 5 rue du Couvent, 59220 DENAIN, titulaire du numéro de déclaration d'activité 32590929459.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice provisoire est valable 6 mois, du 11/05/2017 au 11/11/2017, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 12/05/2017
Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.*
*Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

**Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation des poids lourds sur certaines voies du Nord durant les périodes d'interdiction et de restriction de circulation**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,**
**Préfet de la région Hauts-de-France,**
**Préfet du Nord,**
**Officier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment son article 6 ;

Considérant que le département du Nord est frontalier avec la Belgique ;

Considérant que, en vertu de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, les préfets de départements frontaliers ont la possibilité, afin d'atténuer les conséquences de l'absence d'harmonisation des interdictions de circulation avec les Etats frontaliers, de déroger aux interdictions de circuler prévues aux articles 1er et 2 dudit arrêté interministériel ;

Considérant que les interdictions de circuler prévues à l'articles 1er et 2 dudit arrêté interministériel ne sont pas en vigueur en Belgique ;

Considérant que le réaménagement du site de l'ancien poste-frontière de Rekkem – Neuville-en-Ferrain sur l'autoroute E17 ne permet plus aux poids lourds d'effectuer les manœuvres de demi-tour pour venir stationner sur l'aire transfrontalière de Rekkem en direction de Gand durant les périodes d'interdiction de circuler prévues aux articles 1er et 2 dudit arrêté interministériel ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'atténuer les conséquences de l'absence d'harmonisation des interdictions de circulation entre la France et la Belgique ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1er** - Les interdictions prévues aux articles 1er et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, ne s'appliquent pas aux véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, affectés au transport routier de marchandises, en provenance de Belgique, autorisés en vertu du présent arrêté à circuler sur les axes routiers et autoroutiers visés à l'article 2.

**Article 2** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur :

- la portion de l'autoroute A22 (E17) comprise entre la frontière belge sur la commune de Neuville-en-Ferrain et l'échangeur 17a de l'autoroute A22 (E17) en direction de Tourcoing et Wattrelos ;
- la portion de la route départementale 639 comprise entre la bretelle de sortie de l'échangeur 17a et la bretelle d'insertion vers l'autoroute A22 (E17) en direction de Courtrai et Gand ;
- la portion de l'autoroute A22 (E17) qui relie la bretelle d'insertion de l'échangeur 17a de l'autoroute A22 (A17) et la frontière belge dans le sens Lille vers Gand.

**Article 3** - Les véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses sont exclus des dispositions du présent arrêté.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er mai 2017.

**Article 5** - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Monsieur le directeur interdépartemental des routes du Nord, Monsieur le président du Conseil départemental du Nord, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, Monsieur le directeur zonal des CRS, Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières, Monsieur le directeur interrégional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Lille, le 16 MAI 2017

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

VU la demande de renouvellement d'agrément réceptionnée le 20 avril 2017 de Monsieur Jean-Michel CALLAERT pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

MARCHIENNES (59870), 8 rue Auguste Maton ;

VU l'agrément délivré précédemment pour ce local,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

## ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

| Nom et Prénom | Date et Lieu de naissance | Adresse du local | N° d'agrément |
|---|---|---|---|
| JEAN-MICHEL CALLAERT<br><br>**Raison sociale**<br><br>JMC AUTO ECOLE | 12 mars 1966<br>à<br>LILLE | 8 RUE AUGUSTE MATON<br>59870 MARCHIENNES | **E 12 059 2184 0** |

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

**AM – A1 – A2 – A - B – AAC**

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de MARCHIENNES, aux services fiscaux et aux services de Police ou de Gendarmerie et à Monsieur Jean-Michel CALLAERT.

Fait à Lille, le 09 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation et des
libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

VU la demande de renouvellement d'agrément réceptionnée le 24 mars 2017 de Madame Christelle HOURRIEZ pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

ARLEUX (59151), 2 rue du marais ;

VU l'agrément délivré précédemment pour ce local,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

## ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

| Nom et Prénom | Date et Lieu de naissance | Adresse du local | N° d'agrément |
|---|---|---|---|
| CHRISTELLE HOURRIEZ<br><br>**Raison sociale**<br><br>AUTO ECOLE VOLTAIRE | 16 février 1971<br>à<br><br>DOUAI | 2 RUE DU MARAIS<br>59151 ARLEUX | **E 07 059 1975 0** |

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

**B – AAC**

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de ARLEUX, aux services fiscaux et aux services de Police ou de Gendarmerie et à Madame Christelle HOURRIEZ.

Fait à Lille, le 09 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation et des
libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

**Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Olivier WADOUX en date du 20 avril 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

CAPELLE LA GRANDE (59180) 11 rue des arts,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

**ARRETE**

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

| Nom et Prénom | Date et Lieu de naissance | Adresse du local | N° d'agrément |
|---|---|---|---|
| OLIVIER WADOUX<br><br>**Raison sociale**<br><br>AUTO-ECOLE JEAN-MARC | 12 juin 1966<br>à<br>DUNKERQUE<br>(59) | 11 RUE DES ARTS<br>59180 CAPELLE LA GRANDE | **E 17 059 0023 0** |

Article 2 : L'établissement est habilité à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**AM – A1 – A2 – A – B – B96 - AAC**

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise..

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Olivier WADOUX, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de CAPELLE-LA-GRANDE aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille, le 09 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation et des
libertés publiques

Eliane DEL DIN

**DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté de la Directrice Générale du CNG en date du 21 décembre 2016 nommant la Directrice Générale,

**ARRETE**

**Article 1** Une délégation de la Directrice Générale de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille - Métropole est donnée à :

Monsieur Philippe **KOENIG,** Directeur adjoint,

A l'effet de signer les courriers et les actes administratifs relevant de ses attributions fonctionnelles, et notamment les décisions (admission, mise en place d'un programme de soins, réintégration, levée de la mesure, maintien des soins sans consentement après une demande de sortie requise, ...), les notifications et les requêtes adressées au Juge des Liberté et de la détention en application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

A l'effet d'adresser au Juge des Libertés et de la Détention tout autre document utile sollicité par lui-même, et le cas échéant les observations de l'établissement.

A l'effet de représenter la Directrice Générale aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention et de la Cour d'appel.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à :

- Madame Chantal **CARON,** Assistante médico-administrative,
- Monsieur Pascal **DELFOSSE,** Attaché d'administration hospitalière,
- Madame Valériane **DUJARDIN,** Attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Michel **DUMETZ,** Adjoint des cadres,
- Madame Dorothée **MERLEN,** Adjoint des cadres,
- Madame Maylys **POMART,** Directrice des Affaires Financières.

**Article 2** Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

**Article 3** La présente décision, qui prend effet au 15 mai 2017 sera affichée dans les locaux de l'établissement, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance, à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, au Préfet des Hauts-de-France et au Président du Tribunal de Grande Instance de Lille.

Armentières, le 15 mai 2017

**La Directrice Générale,**

E.P.S.M. LILLE-METROPOLE La Directrice (NORD)

**V. BÉNÉAT-MARLIER**